Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'enseignement et de la Recherche

Sous-direction des Politiques de Formation et d'Education

Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Eve LE QUANG **-** Sophie PALIN
Tél : 01-49-55-80-69 / 50-98
Fax : 01-49-55-40-06
Mel : eve.le-quang@educagri.fr
sophie.palin@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGER/SDPOFE/C2006-2018

Date: 30 novembre 2006

Date de mise en application : 1er février 2007

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs
les Directeurs Régionaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et messieurs
les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Objet : interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Bases juridiques : décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 publié au Journal Officiel du 16 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif en ce qui concerne les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Mots-clés : interdiction de fumer, loi n°91-32 du 10 janvier 1991, lutte, tabagisme, CHS

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale – diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRA.F) - Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) - Services régionaux de la formation et du développement (SRFD) - Services de la formation et du développement (SFD) - Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	Pour information : - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Syndicats de l'enseignement agricole public

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, publié au Journal Officiel du 16 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, modifie les dispositions réglementaires du code de santé publique prises pour l'application de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

L'interdiction, à partir du 1er février 2007, de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif concerne tout particulièrement les établissements d'enseignement et de formation. En effet ceux-ci, de par leur vocation même se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé.

A compter de cette date, il sera totalement interdit de fumer dans les bâtiments, les espaces couverts et non couverts des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement. Cette interdiction s'applique aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi qu'à leurs centres constitutifs (centres de formation d'apprentis, centres de formation professionnelle et de promotion agricoles, exploitations agricoles, ateliers technologiques).

Il faut à ce sujet souligner que cette interdiction s'applique tant aux personnels qu'aux apprenants. De plus il est à noter que le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit d'aménager des espaces réservés aux fumeurs au sein de ces lieux.

Du fait de ces dispositions, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles doivent prendre en compte les deux exigences suivantes :

- l'interdiction totale de fumer dans les locaux affectés aux lycées, centres de formation d'apprentis, centres de formation professionnelle et de promotion agricoles, exploitations agricoles et ateliers technologiques, y-compris les internats ;
- l'interdiction de fumer dans le périmètre qui inclut la ou les cours de récréation où aucun fumeur ne pourra plus être toléré. A ce titre une signalétique adaptée sera mise en place.

Une signalisation fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr. Cette signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, (y compris dans les salles et bureaux réservés aux personnels), dans des endroits visibles et de manière apparente.

Je demande aux directeurs d'établissements et aux directeurs des centres constitutifs concernés de veiller à :

- faire adopter par le conseil d'administration et par le conseil intérieur, le conseil de perfectionnement, le conseil de centre et le conseil d'exploitation, les modifications éventuellement nécessaires dans le règlement intérieur de leur établissement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires. A défaut, ces dispositions seront tout de même applicables ;
- mobiliser la Commission hygiène et sécurité (CHS) de leur établissement pour mettre en place une information sur la nouvelle réglementation, les risques tabagiques et les possibilités d'aide au sevrage ;

- informer les personnels, les parents et les apprenants qu'un site d'accompagnement et de conseils sera mis en ligne par le ministère de l'Education nationale sur « Eduscol » en lien avec le ministère de la Santé.

La présente circulaire concerne les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Une circulaire complémentaire précisera les modalités d'application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 pour les établissements d'enseignement supérieur agricoles et vétérinaires.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ces nouvelles dispositions qui prendront effet au 1er février 2007 et je vous demande de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette mesure essentielle de santé publique.

Le Directeur Général de l'Enseignement et
de la Recherche

Jean-Louis BUËR